



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
10.01.2006

Date de la convocation des conseillers:
10.01.2006

point de l'ordre du jour no:
05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 20 janvier 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, Tonnar, échevins, Hoffmann, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Codello, Zwally, Wohlfarth, Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal

Absents : Braz, Spautz, échevins, Maroldt, Hannen, Knaff, Hildgen, Weidig, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Comité de cogestion, modification des statuts

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts du comité de cogestion ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**approuve
à l'unanimité**

les nouveaux statuts du comité de cogestion :

--

CHAPITRE (I). – Comité de cogestion

COMPOSITION DU COMITE

Article 1er.

Il est institué un comité de parents, du personnel de l'éducation préscolaire, primaire et parascolaire, dénommé « Comité de cogestion des parents et des enseignants de la Ville d'Esch ».

Article 2.

2.1 Le Comité de cogestion se compose de 11 membres. Les membres sont élus conformément aux dispositions des articles 6.1 et suivants.

2.2 Pour que le comité puisse être constitué, il faut que le total des membres soit au moins égal à 7 et qu'au moins 3 des 5 secteurs scolaires aient délégué des parents ou des enseignants.

2.3 En vue des élections, les membres sont répartis en trois groupes. L'élection assurera à ces groupes la représentation suivante :

- Parents d'élèves du préscolaire, primaire

5 membres

- Enseignants des classes préscolaires, primaires⁽¹⁾ 5 membres
- Membres du secteur parascolaire 1 membre

2.4 En cas de candidatures en surnombre, le premier élu de chaque secteur scolaire sera désigné.

Les secteurs scolaires sont au nombre de 5 :

- Brill
- Brouch, Jean Jaurès, Léon Jouhaux, Mâcon
- Dellhe'cht, Neudorf
- Als Lycée, Grand-Rue, Rue de l'Eglise, Rue Saint Joseph
- Lallange, Aérodrome, Lallingerdeich

2.5 Le secteur dénommé « secteur parascolaire » se compose du personnel attaché aux foyers de restauration et de jour (= cantines/services d'accueil), le personnel de la crèche « Spillhaus Parc Laval », ainsi que le personnel intervenant dans le précoce.

Article 3

Le Comité de cogestion élit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Au cas où le président est un enseignant, le vice-président doit être un représentant des parents et vice-versa.

Article 4

Le Comité de cogestion nouvellement élu entre en fonction dans le mois qui suit les élections. La durée de son mandat est de deux ans. Si un siège devient vacant par le décès ou la démission d'un membre, il est nouvellement occupé par le candidat de son secteur scolaire élu lors des dernières élections. A défaut de personne répondant à cette condition, le candidat le plus proche en nombre de voix sera désigné.

Au cas où il n'y aurait plus de candidat sur la liste, une personne intéressée peut être cooptée au courant de l'exercice à l'unanimité des voix du comité.

Le fait de ne plus remplir une des trois conditions, définies sus art. 6.2., entraîne une démission de fait du comité de cogestion.

Si le nombre de membres du Comité de cogestion est inférieur à 11, de nouveaux membres peuvent être cooptés pour autant qu'ils satisfassent aux conditions définies sous 6.2.

Article 5

Afin d'assurer la liaison avec le Comité de cogestion, les autorités communales peuvent être représentées lors de chaque réunion du Comité de cogestion par un membre du Collège échevinal et par un membre de la Commission scolaire.

MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE

Article 6.

Chaque groupe électoral, défini sus art. 2.3, élira son ou ses membres pour un terme de 2 (deux) ans.

Article 6.1.

Est électeur :

- a) des parents :
 - toute personne justifiant qu'elle a la charge d'au moins un enfant fréquentant une école préscolaire ou primaire de la Ville d'Esch
- b) des enseignants :
 - tout enseignant et tout chargé de cours ayant une nomination par le conseil communal de la Ville d'Esch d'au moins un an, y compris enseignants d'instruction morale et sociale, d'éducation physique et sportive et les enseignants surnuméraires
- c) du personnel parascolaire :
 - tout le personnel y attaché ayant une nomination par le conseil communal de la Ville d'Esch d'au moins un an.

Article 6.2.

Est éligible :

- a) des parents :
 - toute personne justifiant qu'elle a la charge d'au moins un enfant fréquentant une école préscolaire ou primaire de la Ville d'Esch
- b) des enseignants :
 - tout enseignant diplômé ayant une nomination dans la Ville d'Esch-sur-Alzette, y compris enseignants d'instruction morale et sociale, d'éducation physique et sportive et les enseignants supplémentaires
- c) du personnel parascolaire :
 - tout le personnel ayant un contrat à durée indéterminée.

Article 6.3.

Sera constitué un bureau électoral composé d'un membre du Collège échevinal comme président et de quatre assesseurs dont deux seront choisis parmi les membres de la Commission scolaire et deux désignés par le Comité de gestion sortant.

La fonction de membre du bureau est incompatible avec celle de candidat.

Article 6.4.

Les personnes visées à l'article 6.2. a), b) et c) seront averties par voie postale que des élections auront lieu et que les candidatures pour le comité à élire sont à adresser, par lettre recommandée, au président du bureau dans un délai donné.

Article 6.5.

Le jour de l'échéance du dépôt des candidatures, le bureau constatera la conformité des candidatures reçues avec les statuts.

Article 6.6.

Les noms et prénoms des candidats et leur secteur scolaire figureront sur un bulletin de vote par ordre alphabétique ; chaque bulletin sera paraphé. Des précisions sur le mode du scrutin seront jointes.

Article 6.7.

L'envoi aux électeurs se fera par voie postale.

Article 6.8.

Pour élire les membres des groupes sus art. 6.2. a) et b) – parents et enseignants - chaque électeur disposera de 5 voix. Il ne pourra donner qu'une voix à chaque candidat.

Pour élire le membre du groupe sus art. 6.2. c) - personnel parascolaire – chaque électeur disposera d'une seule voix.

Article 6.9.

Le bulletin ne devra porter aucun signe particulier. Il sera mis dans l'enveloppe jointe et envoyé par voie postale à l'adresse imprimée sur l'enveloppe : Administration Communale, B.P. 145, L – 4002 Esch-sur-Alzette. Il sera loisible aux électeurs de profiter des urnes qui seront placées dans les écoles.

Article 6.10.

Passé le délai de la remise des bulletins, le président réunit le bureau pour procéder au dépouillement du vote.

En cas d'égalité des voix, l'enseignant classé en rang favorable sur la liste d'ancienneté de service en Ville du personnel enseignant sera désigné.

Pour les candidats des deux autres groupes, l'âge des personnes sera décisif.

Un procès-verbal sera dressé et il sera signé par les cinq membres du bureau.

Article 6.11.

Les opérations électorales auront lieu au courant du mois de janvier.

CHAPITRE (II). – Objet

Article 7.

Le Comité de cogestion fera des propositions, émettra des avis et prendra l'initiative notamment sur :

- les orientations en matière de politique scolaire et la répartition (priorités) du budget alloué à l'enseignement ;
- l'aménagement du territoire et les questions scolaires (le comité est consulté dans les meilleurs délais par les responsables de la Commission scolaire et du service technique de la Ville voire par les architectes concernés pour donner son avis et pour faire des propositions concernant l'infrastructure scolaire et éducative dans le cadre du développement urbain) ;
- l'organisation scolaire (création de classes, effectifs, règlement de répartition des postes, ...) ;
- la lutte contre l'échec scolaire (projets d'écoles, SMPP, structures d'appui...) ;
- structures d'accueil, service de cantines scolaires
- les foyers de restauration et de jour (services d'accueil), la crèche ;
- toutes autres activités pédagogiques et périscolaires (p.ex. Waldschoul, Insenborn, « Béschrèche » après-midi de loisirs, ...).

La commune doit veiller d'emblée à ce que le Comité de cogestion dispose de toutes les informations nécessaires et ceci en temps utile afin de permettre l'élaboration d'un avis ou d'une proposition.

CHAPITRE (III). – Fonctionnement

Article 8

Le président convoque et préside les réunions du Comité de cogestion. Le comité doit se réunir obligatoirement si au moins un quart des membres en fait la demande.

Article 9

Le comité se réunira en séance au moins trois fois par trimestre scolaire, moyennant un préavis de 7 jours francs donné au Collège échevinal, sauf accord sur un délai inférieur.

Le Comité de cogestion se réunira dans les locaux communaux désignés par la Commission scolaire. Le Service de l'Enseignement assurera aussi l'appui administratif.

Article 10

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 11

Les délibérations du Comité de cogestion font l'objet de procès-verbaux à rédiger par le secrétaire.

Article 12

Le Comité de cogestion peut convoquer dans ses réunions à titre consultatif les membres du corps enseignant et toute autre personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux.

Article 13

Le Comité de cogestion désignera au moins un de ses membres pour le représenter aux réunions de la Commission scolaire.

Article 14

Les membres du Comité de cogestion sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un taux de présence inférieur à 50% pendant un trimestre (sauf cas de force majeur) est considéré comme démission d'office.

Article 15

En dehors des réunions du comité, celui-ci sollicitera au moins une réunion semestrielle avec le Collège échevinal.

Le comité est tenu d'organiser au moins une fois par an une réunion des parents et des enseignants. Il y rendra compte de ses activités et des objectifs fixés.

Article 16

Tout changement du présent règlement ne peut se faire qu'en accord avec les 2/3 des membres actifs du Comité de cogestion d'Esch/Alzette et l'approbation du Collège échevinal.

Remarque : il est précisé que l'exécutant d'une fonction quelconque décrite dans les articles qui précèdent peut indifféremment être un homme ou une femme.
Il est précisé que le préscolaire inclut le précoce et que, lorsqu'il est écrit primaire, l'appui, l'accueil et le spécial sont également concernés.

En séance,

suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 20.01.2006

Pour expédition/conforme,

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

